Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-01-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

2024-B-01

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 16 Février 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 6/02/2024 Affichage : 6/02/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 18 Délibération n° : **2024-B-01** Objet : **Programmation 2024 des travaux des villes « A »**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 16 Février à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :
Mmes et M. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, WALLART, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Réunie le 26 janvier 2024, la Commission des Villes A a examiné l'ensemble des projets recensés dans cette catégorie.

5 des 14 villes A existantes au 1er janvier 2024 souhaitent s'inscrire à la programmation pour un volume de dépenses de 807 000 € et 7 opérations, consacrées à la modernisation du réseau (fils nus) en technique souterraine pour partie.

Il convient d'indiquer que la liste des opérations susvisées, jugée optimale par la Commission, est soumise, commune par commune, à la validation des organes délibérants.

COMMUNES	MONTANT € VAP + EAP	NB OPERATIONS
ETREPAGNY	**163 000**	2
EVREUX	**160 000**	1
GISORS	**187 000**	2
LOUVIERS	**67 000**	1
VERNON	**230 000**	1
	807 000	**7**

Dans ce contexte, il est proposé de programmer l'ensemble des projets. Le taux de contribution des communes est fixé à 75 % du montant hors taxe des travaux réalisés.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide de :
- valider la programmation de travaux des villes A telle que figurant au tableau annexé à la présente,
- fixer en application de la décision du Comité Syndical du 2 juin 2012, le taux de contribution à 75%,
- autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières correspondantes.

Délibération validée à l'unanimité.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-01-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

PROGRAMMATION 2024 DES VILLES A

Montant TTC des travaux retenus pour 2023	VILLES A	Montant TTC des travaux VAP/EAP recensés pour 2024	Nombre d'opérations proposées	VAP	EAP	Participations communales
				75% HT	100%HT	
- €	ALIZAY	- €				- €
- €	BERNAY	- €		- €	- €	- €
- €	BRIONNE	- €				- €
- €	CONCHES	- €				- €
277 000,00 €	ETREPAGNY	163 000,00 €	2	153 000,00 €	10 000,00 €	103 958,33 €
- €	EVREUX	160 000,00 €	1	160 000,00 €	- €	100 000,00 €
151 000,00 €	GISORS	187 000,00 €	2	177 000,00 €	10 000,00 €	118 958,33 €
170 000,00 €	LOUVIERS	67 000,00 €	1	45 000,00 €	22 000,00 €	46 458,33 €
190 000,00 €	PONT AUDEMER (Pont Audemer-St Germain Village)	- €				- €
- €	PONT DE L'ARCHE	- €	0	- €	- €	- €
- €	VAL D HAZEY(Aubevoye-Vx villez)	- €				- €
- €	VAL DE REUIL	- €				- €
- €	VAUDREUIL (LE)	- €				- €
422 500,00 €	VERNON	230 000,00 €	1	210 000,00 €	20 000,00 €	147 916,67 €
1 210 500,00 €		807 000,00 €	7	745 000,00 €	62 000,00 €	517 291,67 €

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-02-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

2024-B-02

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 16 Février 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 6/02/2024 Affichage : 6/02/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 18 Délibération n° : **2024-B-02** Objet : **Programmation 2024 des travaux des villes « B »**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 16 Février à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :
Mmes et M. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, WALLART, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Conformément aux orientations définies par le Comité Syndical, la possibilité budgétaire des villes B dépend de la Part communale de la Taxe Intérieure sur la consommation finale de l'électricité (TICFE-C) qui est venu remplacer la taxe commune sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) depuis 2023, conservée par le SIEGE sur l'exercice 2022 complétée d'un coefficient de valorisation fixé à 1.80 d'une part et tenant compte du bilan (positif ou négatif) des années antérieures d'autre part.

Le tableau joint à la présente fait apparaître par commune le niveau de crédits attribué pour la période 2024-2026, l'exercice 2024 étant le premier du nouveau programme triennal d'investissement des villes B.

Sur une ligne budgétaire annuelle de 3 100 000 € qui pourra être réajustée en tant que de besoin lors du vote du Budget Supplémentaire 2024, les villes B présentent :
- 21 opérations en DP/EP coordonné pour un volume financier de 4 054 000€. A noter que les programmes d'investissement se concentrent prioritairement sur la résorption de réseaux fils nus.
- 11 opérations en éclairage public seul pour 350 000€,

soit un volume financier total de 4 404 000 €.

Après hiérarchisation par commune tenant compte des priorités et des attentes de chacune, on constate que sur 24 communes sollicitant des travaux, 2 d'entre elles dépassent dès ce premier exercice leur enveloppe.

En liaison avec la clôture des travaux en cours, la possibilité budgétaire de chaque commune, et sous réserve de délibération de la programmation par le Bureau Syndical, il est proposé de retenir :
- 3 960 200 € de travaux correspondant à un ensemble d'opérations financées à 20 % par les villes B concernées,
- 52 800 € de travaux correspondant à la part d'opérations dépassant la possibilité budgétaire financée à 80 %.

Le tableau de synthèse joint à l'annexe à la présente illustre cette situation.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-02-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide de :

- confirmer les enveloppes réservées à chacune des villes B,
- valider la programmation de travaux des villes B telle que figurant au tableau annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières correspondantes.

Les crédits nécessaires seront en tant que de besoin, ajustés au Budget Supplémentaire 2024.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-02-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

PROGRAMME PLURI ANNUEL (PP) 2024-2026 DES INVESTISSEMENTS POUR LES VILLES B

PROGRAMMATION DES OPERATIONS POUR L'EXERCICE 2024

VILLES B nouvelles	PROGRAMME PLURIANNUEL 2024-2026 VBP/EBP-EVP	Montant des opérations recensées					PARTICIPATION COMMUNALE						solde du PP pour 2024
		Nb op	VBP+EBP	Nb op	EVP	TOTAL	Part 100% SIEGE	part à 20%	participation 20%	part à 80%	participation 80%	participation communale totale	
ANDELYS(LES)	708 900	1	391 000	3	94 000	485 000	391 000	94 000	15 667 €	0	- €	15 667 €	614 900
ARNIERES SUR ITON	143 500	0	0	0	0	0		0	- €	0	- €	0 €	143 500
BEAUMONT LE ROGER	303 600	1	165 000	0	0	165 000		165 000	27 500 €	0	- €	27 500 €	138 600
BEUZEVILLE	520 500	1	270 000	0	0	270 000		270 000	45 000 €	0	- €	45 000 €	250 500
BONNEVILLE SUR ITON(LA)	187 000	1	155 000	0	0	155 000		155 000	25 833 €	0	- €	25 833 €	32 000
BRETEUIL	414 400	1	295 000	0	0	295 000		295 000	49 167 €	0	- €	49 167 €	119 400
CHAPELLE LONGUEVILLE	272 300	1	137 000	0	0	137 000		137 000	22 833 €	0	- €	22 833 €	135 300
EZY SUR EURE	338 100	1	295 000	0	0	295 000		295 000	49 167 €	0	- €	49 167 €	43 100
FLEURY SUR ANDELLE	189 000	0	0	0	0	0		0	- €	0	- €	0 €	189 000
GAILLON	532 500	1	395 000	0	0	395 000		395 000	65 833 €	0	- €	65 833 €	137 500
GASNY	282 200	1	105 000	1	25 000	130 000		130 000	21 667 €	0	- €	21 667 €	152 200
GRAND BOURGTHEROULDE	404 800	1	183 000	1	10 000	193 000		193 000	32 167 €	0	- €	32 167 €	211 800
GRAVIGNY	338 000	1	190 000	0	0	190 000		190 000	31 667 €	0	- €	31 667 €	148 000
HAYE LE COMTE(LA)	17 500	0	0	1	9 000	9 000		9 000	1 500 €	0	- €	1 500 €	8 500
INCARVILLE	120 500	1	125 000	0	0	125 000		120 500	20 083 €	4 500	3 000 €	23 083 €	0
IVRY LA BATAILLE	258 800	0	0	0	0	0		0	- €	0	- €	0 €	258 800
MADELEINE DE NONANCOURT(LA)	141 200	0	0	0	0	0		0	- €	0	- €	0 €	141 200
MANNEVILLE SUR RISLE	134 300	1	110 000	0	0	110 000		110 000	18 333 €	0	- €	18 333 €	24 300
MENILLES	149 200	1	140 000	0	0	140 000		140 000	23 333 €	0	- €	23 333 €	9 200
MENNEVAL	159 600	1	105 000	0	0	105 000		105 000	17 500 €	0	- €	17 500 €	54 600
NEUBOURG(LE)	468 200	0	0	0	0	0		0	- €	0	- €	0 €	468 200
NONANCOURT	230 000	1	220 000	0	0	220 000		220 000	36 667 €	0	- €	36 667 €	10 000
PACY SUR EURE	528 000	1	84 000	0	0	84 000		84 000	14 000 €	0	- €	14 000 €	444 000
PITRES	186 700	1	235 000	0	0	235 000		186 700	31 117 €	48 300	32 200 €	63 317 €	0
ROMILLY SUR ANDELLE	291 500	0	0	1	90 000	90 000		90 000	15 000 €	0	- €	15 000 €	201 500
RUGLES	210 300	0	0	0	0	0		0	- €	0	- €	0 €	210 300
SAINT ANDRE DE L EURE	370 000	1	80 000	1	30 000	110 000		110 000	18 333 €	0	- €	18 333 €	260 000
SAINT MARCEL	429 900	0	0	1	62 000	62 000		62 000	10 333 €	0	- €	10 333 €	367 900
SAINT SEBASTIEN DE MORSENT	311 000	0	0	0	0	0		0	- €	0	- €	0 €	311 000
SERQUIGNY	156 000	1	75 000	0	0	75 000		75 000	12 500 €	0	- €	12 500 €	81 000
VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	803 200	1	299 000	2	30 000	329 000		329 000	54 833 €	0	- €	54 833 €	474 200
	9 600 700	**21**	**4 054 000**	**11**	**350 000**		**391 000**	**3 960 200**	**660 033**	**52 800 €**	**35 200 €**	**695 233 €**	**5 640 500**

4 404 000

4 404 000

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-03-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

2024-B-03

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 16 Février 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 6/02/2024 Affichage : 6/02/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 18 Délibération n° : **2024-B-03** Objet : **Liste complémentaire n°1 des travaux 2024**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 16 Février à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :
Mmes et M. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, WALLART, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Sur la base des principes de programmation et des règles de répartition des enveloppes intercommunales, intégrant notamment un critère relatif à la Part Communale de la TICFE perçue sur leur territoire, le Comité Syndical a, le 25 novembre dernier, arrêté la répartition, tous EPCI confondus, des crédits ouverts pour les communes rurales comme suit :

- 20 000 000 € au titre de la distribution publique et de l'éclairage public coordonné,
- 2 000 000 € au titre de l'éclairage public isolé, avec une enveloppe majorée au titre du Fonds Verts et une enveloppe supplémentaire consacrée au programme spécifique en faveur du remplacement des lampes à vapeur de mercure et de la bonification de 100 € pour les horloges astronomiques posées.

Après recensement et hiérarchisation des projets entre le SIEGE et les communes du département au travers des réunions intercommunales, le Bureau Syndical a retenu le 8 décembre dernier :

- 170 opérations retenues pour un montant total de 20 003 000 € (15 844 000 € en DP, 4 159 000 € pour l'éclairage public coordonné).
- Le réseau téléphonique affiche quant à lui 135 opérations retenues pour un montant total de 3 937 300 €.
- 180 opérations d'éclairage public dit « isolé » et sans coordination pour un montant global de 2 158 400 €, dont 8 opérations liées au remplacement des lampes à vapeur de mercure pour un montant de 205 000 €.

En fonction des crédits disponibles constatés au 31 décembre 2023, il est proposé d'étendre la programmation à quelques opérations inscrites en liste complémentaires à l'occasion des réunions intercommunales. Certaines revêtent un caractère d'urgence pour les communes (coordination de chantiers), pour Enedis (défaut constaté après tempête Ciaran) ou constituent une continuité de travaux sur des fils nus. Ont de même été retenues quelques opérations d'éclairage public isolé inscrites en liste complémentaire en réunions intercommunales.

- 6 projets sont concernés au titre de la distribution publique d'électricité et l'éclairage public coordonné pour un montant total de 721 000 € TTC.
- 12 opérations sont concernées au titre de l'éclairage public isolé pour un montant de 285 000 € TTC.

Le tableau annexé détaille chaque ouvrage par commune et intercommunalité.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-03-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide de valider la programmation complémentaire telle qu'annexée à la présente pour un montant global de 1 006 000 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières avec les communes concernées selon les modèles adoptés par le Comité Syndical.

Délibération validée à l'unanimité.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-03-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

LISTE DES OPERATIONS PROPOSEES EN PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE 2024 N°1

LC1

NOUVELLES INTERCOMMUNALITES	INTERCOMMUNALITES HISTORIQUES	DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES-COMMUNES HIST.	OPERATIONS			DP	EP	FT	MONTANT TOTAL TTC DP+EC	Nb op
				CHANTIER	PROG	NATURE					
INSE	CC RUGLES	520182	AMBENAY	LE LONG DU BOIS	RRP/ERP/TRP	RENFO SOUT	125 000,00	29 000,00	40 000,00	154 000,00	1
VEXIN NORMAND	CC GISORS EPTE LEVRIERE	422316	MARTAGNY	BOURG	RCP/ECP/TCP	SEAC	50 000,00	17 000,00	25 000,00	67 000,00	1
AGGLOMERATION SEINE EURE	CC EURE MADRIE SEINE	119003	CAILLY SUR EURE	RUE DE LA GARENNE	RCP/ECP/TCP	SEAC	165 000,00	60 000,00	50 000,00	225 000,00	1
CC LIEUVIN PAYS D AUGE	CC THIBERVILLE	500110	BOURNAINVILLE FAVEROLLES	RUES MOULIN MOTTE FAVEROLLES TR2	RRP/ERP/TRP	FIL M SOUT	95 000,00	45 000,00	25 000,00	140 000,00	1
CC LIEUVIN PAYS D AUGE	CC THIBERVILLE	500133	THIBERVILLE	LA MALTIERE TR2	RRP/ERP/TRP	FIL M SOUT	110 000,00	5 000,00	40 000,00	115 000,00	1
INTERCOM BERNAY TERRES DE NDIE	CC INTERCOM RISLE CHARENTONNE	189130	BARC	CLOS BUISSON NOEL	RPP	FIL N SOUT	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	1
TOTAL RENFORCEMENTS / EFFACEMENTS COMMUNES RURALES							**565 000,00**	**156 000,00**	**180 000,00**	**721 000,00**	**6**

INTERCOMMUNALITES	INTERCOMMUNALITES HISTORIQUES	DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES	OPERATIONS			EIPM	EIP1	EIP2	MONTANT TOTAL TTC EIP1/EIP2	
				CHANTIER	PROG	NATURE					
AGGLOMERATION SEINE EURE	CASE	119002	CRIQUEBEUF SUR SEINE	GIRATOIRE RD 321	EIP2	CANDELABRES			38 000,00	38 000,00	1
AGGLOMERATION SEINE EURE	CASE	254239	SAUSSAYE(LA)	VOIE VERTE TR2	EIP2	FOYERS			70 000,00	70 000,00	1
AGGLOMERATION SEINE EURE	CASE	118999	VIRONVAY	RN15	EIP2	LANTERNES			25 000,00	25 000,00	1
AGGLOMERATION SEINE EURE	CASE	119000	IGOVILLE	RUE DE ROUEN	EIP2	LANTERNES			35 000,00	35 000,00	1
SNA	CC ANDELYS ET ENVIRONS	496730	PORT MORT	RUE DU MOULIN A VENT	EIP1	CANDELABRES		16 000,00		16 000,00	1
CC BERNAY TERRES DE NORMANDIE	CC BEAUMESNIL	591623	NOYER EN OUCHE	VERGER DU NOYER TR2	EIP1	CANDELABRES		10 000,00		10 000,00	1
CC PONT-AUDEMER VAL DE RISLE	CC PONT-AUDEMER	570155	FOURMETOT	ABRIS BUS TR2 - EP SOLAIRE	EIP1	ECLAIRAGE ABRIBUS		10 000,00		10 000,00	1
VEXIN NORMAND	CC ETREPAGNY	422317	DOUDEAUVILLE EN VEXIN	RUE ST AUBIN	EIP1	FOYERS		10 000,00		10 000,00	1
VEXIN NORMAND	CC GISORS EPTE LEVRIERE	422315	HEBECOURT	LA VALLEE TR2	EIP1	FOYERS		20 000,00		20 000,00	1
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	GEA	422298	CIERREY	PASSAGE AMPOULE LED TR2	EIP1	FOYERS		11 000,00		11 000,00	1
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	GEA	422294	SASSEY	SASSEY TR2	EIP1	FOYERS LED		20 000,00		20 000,00	1
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	LA PORTE NORMANDE	211602	MARCILLY LA CAMPAGNE	EGLISE PLACE DU VERGER	EIP1	CANDELABRES		20 000,00		20 000,00	1
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC ISOLE							**0,00**	**117 000,00**	**168 000,00**	**285 000,00**	**12**
TOTAL GLOBAL							**565 000,00**	**273 000,00**	**348 000,00**	**1 006 000,00**	**18**

SESC	SECURITE ENV SANS COORDINATION	REP/EEP/TEP
SEAC	SECURITE ENV AVEC COORDINATION	RCP/ECP/TCP

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

2024-B-04

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 16 Février 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 6/02/2024 Affichage : 6/02/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 18 Délibération n° : **2024-B-04** Objet : **Photovoltaïque : conventions de mise à disposition et d'occupation de toiture et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour une centrale photovoltaïque – Canappeville**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 16 Février à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :
Mmes et M. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, WALLART, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque d'environ 36 kWc sur la toiture de la salle des fêtes de la commune de Canappeville faisant également l'objet d'une rénovation, après avoir réalisé sur demande de la collectivité concernée des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet. Pour ce faire, l'ensemble des biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.
Elle décrit notamment :

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la collectivité, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux
- les responsabilités de chacun
- la durée de mise à disposition
- les conditions financières :
  - mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement) sauf éventuels travaux annexes listés à l'article 9 afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces éventuels travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :
    - soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

  - soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.
  - reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la collectivité dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE et ses frais annuels d'exploitation et de maintenance couverts
- les conditions de résiliation de la convention.

Ce projet doit également faire l'objet d'une convention de désignation du maître d'ouvrage. En effet, étant réalisé dans le cadre d'un projet global de rénovation il convient, afin de n'avoir qu'un seul maître d'ouvrage, de déléguer la maîtrise d'ouvrage du SIEGE à la commune de Canappeville pour la partie photovoltaïque.

La convention de désignation du maître d'ouvrage proposée décrit notamment :
- la désignation du maître d'ouvrage
- les prestations à réaliser par le maître d'ouvrage désigné
- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et des dispositions financières : organisation de la consultation/marché, de l'exécution des travaux/réception, coordination SPS, contrôle technique, répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité, règlement des travaux
- la durée de la convention.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et d'occupation de toiture ainsi que la convention de désignation du maître d'ouvrage en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes de la commune de Canappeville, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Bureau Syndical du 16/02/2024
2024-B-04 Annexe 1

Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

Et :

La commune de CANAPPEVILLE dont le siège est situé 220 rue de l'Ecole, 27400 CANAPPEVILLE
Représentée par son Maire**,** Madame Laurence DUVAL, dûment habilitée,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur toiture d'un bâtiment dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.
Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de bâtiment nécessaire.

Il est conclu, en parallèle de la présente convention, une convention de désignation du maître d'ouvrage pour la construction d'un ouvrage commun ou en coordination.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est désigné dans la présente convention par :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

- « **Partie de bien mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », la toiture Sud-Est de la salle polyvalente, située rue de l'Ecole, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.
- « **Installation photovoltaïque** », la centrale de production solaire photovoltaïque que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur la Partie de bien mise à disposition.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la Partie de bien mise à sa disposition pour l'installation photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bien, ou pouvant avoir un impact sur la structure de celui-ci, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, …).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tous nouveaux travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bien sur lequel il intervient.

Dans tous les cas, pendant la durée de la mise à disposition, le SIEGE s'engage à garantir l'étanchéité de la Partie de bien mise à disposition (sur toiture terrasse, en cas de perte d'étanchéité, un diagnostic permettant d'attribuer à l'Installation photovoltaïque la responsabilité de cette dernière devra être fournie par la Collectivité).

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur la Partie du bien mise à disposition ou ses abords ou ses abords, des éléments (arbre, cheminée, …) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'Installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur le bien faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est d'un mois. Ce délai indicatif est celui retenu pour finir la pose des panneaux photovoltaïques et les travaux de couverture. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté, sécurisé et que l'entreprise puisse assurer une étanchéité provisoire, en temps voulu.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

La Partie de bien mise à disposition pour l'Installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité. Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendront pour le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque, sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur le bien concerné par l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'Installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bien demeure affecté à titre prioritaire, et notamment à garantir l'étanchéité de la Partie de bien mise à disposition.
Le SIEGE est responsable de l'Installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bien support de l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation photovoltaïque.
Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'Installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées. Dans le cas où la réalisation de l'Installation photovoltaïque serait déléguée à la Collectivité, cet engagement revient à cette dernière.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.
La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'Installation photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à réception de l'ouvrage, la commune devra souscrire à une assurance dommage aux ouvrages. Pour la partie des travaux concernant la pose des panneaux photovoltaïques, le montant de la police d'assurance pourra être prise en charge financièrement par le SIEGE. En effet, le SIEGE n'étant pas propriétaire du bien, il ne peut pas souscrire une telle assurance en lieu et place de la commune et ce malgré ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité conclu par le SIEGE, qui advient 20 ans après la mise en service de l'Installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.
Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ;
- en cas de déclassement de l'Installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition :
Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition de la Partie de bien nécessaire à l'Installation photovoltaïque est conclue à titre gratuit.
En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Collectivité, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Réalisation des travaux :
Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'Installation photovoltaïque sauf les travaux listés ci-après afin de permettre au projet d'être réalisable. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :

- soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
- soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.

Les travaux concernés sont :

- le désamiantage ;
- le renforcement de la charpente du bâtiment ;
- la fourniture et pose de la nouvelle couverture.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :
L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.
Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.
Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'Installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, …).
Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéfices à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :
Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.
La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, …).

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'Installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entrainé la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité, après signature des Parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entrainant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement règlementaire, la toiture est remise en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,…) ;
2. a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'Installation photovoltaïque à la Collectivité ;
3. fait suite à la décision de la Collectivité de ne plus adhérer au SIEGE ou de sa volonté de reprendre l'Installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité, l'Installation photovoltaïque sera remis à la Collectivité moyennant le règlement au SIEGE de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE ;
4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'Installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de trois mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le à

Pour le SIEGE,

Le Président
Xavier HUBERT

Pour la Collectivité,

Le Maire
Laurence DUVAL

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

ANNEXE 1 :

PARTIE DE BIEN CONCERNEE PAR LA MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

ANNEXE 2 :

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville.
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de CANAPPEVILLE dont le siège est situé 220 rue de l'Ecole, 27400 CANAPPEVILLE
Représentée par son Maire**,** Madame Laurence DUVAL, dûment habilitée,

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture de la salle polyvalente, située rue de l'Ecole, dont la Collectivité est propriétaire.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences doit être mis à disposition du SIEGE.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Données techniques :

Nature et situation de la partie de bien où se trouvera l'installation : Toiture Sud-Est

Surface générale de la partie de bien où se trouvera l'installation : 230 m²

Surface de la partie de bien concernée par la mise à disposition : 180 m²

Etat de la partie de bien concernée par la mise à disposition : Neuf (rénové)

Situation juridique :

La partie de bien concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste du bien reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires :

Fait en deux exemplaires originaux,

Le à

Pour le SIEGE,

Le Président
Xavier HUBERT

Pour la Collectivité,

Le Maire
Laurence DUVAL

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

ANNEXE 3 :

PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de CANAPPEVILLE dont le siège est situé 220 rue de l'Ecole, 27400 CANAPPEVILLE
Représentée par son Maire**,** Madame Laurence DUVAL, dûment habilitée,

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une installation de production solaire photovoltaïque sur la salle polyvalente située rue de l'Ecole dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité après réception des ouvrages.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bien où se trouve l'installation : 230 m²

Surface de la partie de bien revenant à la Collectivité : 180 m²

Etat de la partie de bien concernée : Neuf (rénové)

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en deux exemplaires originaux,

Le à

Pour le SIEGE, Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Laurence DUVAL

Accusé de réception en préfecture
027-252702974-20240206-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

CONVENTION DE DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE COMMUN OU EN COORDINATION

VILLE DE :	**CANAPPEVILLE**
OPERATION :	**Rénovation de la salle des fêtes**
TRAVAUX A REALISER :	**Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture**

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de CANAPPEVILLE (ci-après désignée par « la Commune »), sise 220 rue de l'Ecole, 27400 CANAPPEVILLE, représentée par son Maire, Madame Laurence DUVAL

Et

D'autre part,

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désigné par « SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Désignation du Maître d'Ouvrage

Le SIEGE est compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La Commune est quant à elle propriétaire du bâtiment faisant l'objet des travaux de rénovation de la salle des fêtes et de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture rappelé en titre.
Dans un souci d'optimisation des dépenses et de coordination, la Commune et le SIEGE sont convenu de construire en commun la centrale photovoltaïque en toiture.

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et compte tenu de la réalisation d'un ouvrage relevant simultanément de la compétence de la Commune et du SIEGE, les parties à la présente convention ont désigné la Commune comme maître d'ouvrage de l'opération concernée.

Accusé de réception en préfecture
027-2527[illegible]
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Article 2 : Identification de l'Opération

- Nom de l'opération : **Rénovation de la salle des fêtes**
- Objet : **Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture**
- Adresse : **10 rue de l'Ecole, 27400 CANAPPEVILLE**

Article 3 : Prestations réalisées par le Maître d'Ouvrage désigné

Le maître d'ouvrage désigné aura à sa charge de réaliser les études et/ou travaux suivants pour le compte du SIEGE :

- les études préliminaires et/ou complémentaires (descente de charge,…)
- la fourniture, la réception et la pose du matériel photovoltaïque (panneaux, onduleurs et structure support, câblage, éléments de sécurité, monitoring, …) ;
- le raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque ;

dans le respect des normes en vigueur et des *conditions* techniques relatives aux installations photovoltaïques sur les établissements recevant du public (ERP).

Article 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

L'opération concernée sera réalisée dans les conditions techniques et financières des opérations de la Commune, sur la base de ses propres marchés et selon leurs conditions économiques.

a) Organisation de la consultation / marché

Le maître d'ouvrage désigné devra prévoir, dans le cadre de la consultation lancée pour les besoins de cette opération, la réalisation des travaux et prestations pour le compte du SIEGE.
Avant le lancement de la consultation, la Commune fournira au SIEGE les pièces techniques et financières de ladite consultation concernant les prestations réalisées pour son compte. Le SIEGE rendra, sur la base des pièces communiquées, un avis sur celles-ci avant mise en consultation.
À la suite de l'ouverture des offres des candidats et avant toute attribution dudit marché, la Commune fournira au SIEGE une copie des pièces techniques et financières fournies dans chaque offre ainsi que son analyse des offres. De la même manière, le SIEGE rendra un avis sur celles-ci.

b) Organisation de l'exécution des travaux / réception

La Commune associera le SIEGE au suivi de l'exécution des travaux, afin que celui-ci puisse vérifier la conformité des prestations exécutées avec les règles et normes techniques en vigueur. A minima, la Commune devra :
- convoquer le SIEGE à la réunion d'ouverture du chantier puis à toute réunion de chantier qui concernera les travaux réalisés pour son compte,
- informer le SIEGE en cas de modification du projet initial concernant les prestations réalisées pour son compte, par transmission de tout élément permettant de juger du bien-fondé et du respect des normes des modifications introduites,
- informer et associer le SIEGE à la réalisation des opérations préalables à la réception,
- convoquer le SIEGE à la/aux réunions de réception de chantier et, le cas échéant, aux réunions venant constater la levée des réserves si celles-ci concernent les travaux réalisés pour son compte.

c) Coordination SPS, contrôle technique

Lorsque les conditions techniques le justifieront, le maître d'ouvrage désigné devra désigner :

- un coordonnateur SPS selon les termes et dans les conditions posées par la loi n°93-1159 du 31 décembre 1993 modifiée et par le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 ;
- un contrôleur technique selon les termes et dans les conditions posées par les articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-38 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation et par le Décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique ;

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240203-2024-B-04-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Les frais relatifs à ces missions seront supportés par le maître d'ouvrage désigné.

d) Répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité

Le montant total des travaux réalisés par la Commune pour le compte du SIEGE est estimé à 90 0000€TTC.

La participation versée par le SIEGE à la Commune est fondée sur 100% du montant TTC réel des études et travaux réalisés par la Commune pour le compte du SIEGE.
Il est par ailleurs convenu que les travaux suivants seraient à la charge exclusive de la Commune :

- Renforcement de la structure de la charpente
- Remplacement de la couverture amiantée existante par une couverture en bac acier, compatible avec l'intégration de système photovoltaïque.

e) Règlement des travaux

La Commune est chargée, au titre de l'exécution de la présente convention, du règlement de tous les travaux, études et fournitures.
A l'achèvement des prestations et après réception partielle des travaux, elle présentera au SIEGE un titre de recettes du montant qui lui revient, accompagné d'une facture détaillée des travaux, études et fournitures qu'elle aura réalisé pour son compte.
La facture détaillée devra notamment mentionner explicitement les frais suivants :

- Etudes liées au projet photovoltaïque ;
- Fourniture, réception et pose du matériel photovoltaïque ;
- Raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque ;
- Frais de maîtrise d'œuvre.

La somme sera versée par mandat administratif.

Article 5 : Dénonciation de la convention - litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes prévus à la présente convention, les parties conviennent que la présente convention pourra être dénoncée, après mise en demeure restée sans effet.
Tout litige concernant la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il fera l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Durée de la convention

Les termes de la présente convention ne s'appliqueront qu'à l'opération concernée.
La désignation de ce maître d'ouvrage cessera à compter de la clôture de l'opération, après signature du Procès verbal de réception de l'ouvrage et règlement par le SIEGE à la Commune des sommes dues.

Fait à Guichainville, le
En deux exemplaires originaux,

La Commune	Le SIEGE
Le Maire	Le Président
Laurence DUVAL	Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-05-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

2024-B-05

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 16 Février 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 6/02/2024 Affichage : 6/02/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents18 Délibération n° : **2024-B-05** Objet : **ENERGIE RENOUVELABLE** **Demande de subvention auprès de l'ADEME « Les Générateurs »**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 16 Février à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :
Mmes et Ms Mmes et M. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, WALLART, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

A l'échelle de chaque région un réseau intitulé « Les Générateurs » se met en place afin de porter une activité non économique, de sensibilisation, d'information, d'animation, de montage d'opérations, de conseil de premier niveau vis-à-vis des collectivités et de leurs groupements sur les énergies renouvelables (principalement photovoltaïque et éolien).

L'accompagnement de chaque réseau régional se décline en 5 axes :
Axe 1 : Structuration et communication régionale sur l'offre de conseil
Axe 2 : Appui des élus et des équipes techniques lorsqu'un projet est initié par un développeur
Axe 3 : Appui des élus et des équipes techniques qui souhaitent développer un projet ou aller plus loin
Axe 4 : Contribution à l'animation d'un réseau régional et participer au réseau national
Axe 5 : Suivi et évaluation

Les animateurs en charge de la mise en œuvre de ces missions sont financés en partie par l'ADEME.

Sur la région Normandie, aucune animation n'est identifiée comme telle sur les énergies électriques renouvelables. Cependant, les syndicats d'énergie normands interviennent d'ores et déjà au profit des collectivités et de leurs groupements en matière de conseils sur les énergies renouvelables. Ils apparaissent donc pour l'ADEME qui les a sollicités, comme des acteurs légitimes pour porter cette animation.

Chaque syndicat d'énergie normand disposerait de 0,6 ETP financé en partie par l'ADEME pendant trois ans (soit 3 ETP à l'échelle régionale). Chacun d'entre eux devra suivre l'ensemble des axes d'action du programme. La répartition du temps à consacrer sur chaque axe sera à discuter avec l'alliance des syndicats d'énergie normands et le comité de pilotage notamment constitué de l'ADEME et de la DREAL.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240216-2024-B-05-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à déposer un dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Les Générateurs » de l'ADEME et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération, notamment la convention de financement.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT